

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21PA00910

MOUVEMENT NATIONAL
DE LUTTE POUR
L'ENVIRONNEMENT-93
ET NORD EST PARISIEN
et autres.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 6 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2021, et des mémoires enregistré le 23 mars 2021 à 22 h 13 et le 1^{er} avril à 2 h 43, l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien, l'association Collectif pour le Triangle de Gonesse, Mme Michèle Lallemand, M. France Boulay Balmont, Mme Audrey Leroy, M. Kevin Dupont, Mme Juliette Gapin, Mme Josselyne Ducrocq, Mme Patricia Gilles-Thuault, Mme Valérie Montagne, M. Philippe Montagne, Mme Valérie Lessertisseur, M. Youcef Tatem, Mme Claudie Dumoutier, Mme Salwa El Khoussi, Mme Matilda Mijajlovic, M. Michel Loiseau, M. Etienne Penissat, M. Antoine Deloison, Mme Nelly Angel, Mme Martine Rogeret, Mme Conchita Diez-Soto, M. Jean Dumoutier, M. Alain Itouchene, Mme Michèle Renard, M. Théo Fera, Mme Danielle Ruden, Mme Maria José Pereira, M. Hervé Gatignol, M. Aurélien Mairesse, M. Julien Loiseau, Mme Pascale Mercier, M. Jean-Yves Mercier, M. Yves Chaumard, Mme Marie Algans-Buchsbaum, M. Pierre Buchsbaum, Mme Séverine Jacqueray, M. Antoine Vormese et M. Raymond Latour, représentés par Me Heddi, demandent au juge des référés de la Cour :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « cluster des médias » par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

S'agissant de la recevabilité de leur demande :

- ils ont intérêt à agir contre l'arrêté contesté, pour les deux associations à raison de leur objet statutaire voué à la protection de l'environnement et, pour les trente-six personnes physiques, comme riverains ou usagers réguliers de l'aire des Vents, dépendance du domaine public départemental, en particulier à des fins de promenades, de loisirs et de pratiques sportives ;

- la modification des statuts de l'une des associations requérantes, relative à son objet social, intervenue postérieurement à l'édition de l'arrêté attaqué mais antérieurement à l'introduction de l'instance, est sans influence sur la recevabilité de la requête, l'intérêt à agir s'appréciant à la date à laquelle le juge est saisi ;

- ils ont présenté à la Cour une demande d'annulation de l'arrêté contesté, enregistrée le 22 février 2021 sous le n° 21PA00909 ;

S'agissant de l'urgence à statuer en référé :

- l'urgence est caractérisée lorsque l'exécution de la décision dont la suspension est réclamée porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation des requérants ou aux intérêts qu'ils défendent ;

- il y a urgence à suspendre une autorisation environnementale en raison du caractère par nature irréversible de ses effets, s'agissant de l'atteinte aux espèces protégées et des défrichements, lorsque l'exécution des aménagements qu'elle autorise est imminente ;

- en l'espèce, il y a effectivement atteinte à des espèces protégées, et l'exécution de l'arrêté attaqué porte ainsi une atteinte grave et immédiate à la préservation de la biodiversité, qui constitue à la fois un intérêt public et un intérêt défendu par les requérants ;

S'agissant du doute sérieux sur la légalité externe de l'arrêté contesté :

- la procédure de participation du public par voie électronique a été irrégulière, en méconnaissance des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, dès lors que l'avis n'a été diffusé que dans un seul journal local, et non dans deux journaux locaux comme l'exige pourtant l'article R. 123-46-1 ; or, compte tenu de la faible efficacité des mesures de publicité obligatoires, l'omission de l'une d'entre elles ne peut qu'entraîner un déficit d'information du public, comme le démontre la très faible participation de la population à la procédure, au regard de l'ampleur de la population concernée ;

- l'étude d'impact du projet est entachée d'insuffisance au regard du 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et de l'annexe IV de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, s'agissant :

° de la description des incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, dès lors que l'étude d'impact ne présente en effet aucun bilan carbone du projet et ne permet donc pas d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre induites par les travaux de réalisation des aménagements et par l'exploitation des ouvrages aménagés ;

° de la description des incidences du projet sur l'approvisionnement en énergie, ses besoins étant incomplètement évalués, à laquelle répondent des scénarios purement théoriques, dont la faisabilité technique est inconnue et dont la conformité à la programmation pluriannuelle de l'énergie n'est pas étudiée ; l'étude d'impact ne fournit aucune information fiable sur le futur approvisionnement du site en énergie ;

° de la description des incidences du projet sur les îlots de chaleur, dès lors qu'en l'absence d'analyse des effets du projet sur ces derniers, le public n'a pas été mis en situation d'évaluer l'incidence du projet en ce domaine, alors même que sa réalisation du conduirait à urbaniser une partie d'une emprise essentielle pour la régulation de ce phénomène ;

° des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les atteintes à la biodiversité, au regard du 8° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et de l'annexe IV de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

° de l'évaluation des incidences Natura 2000, prévue par les articles L. 414-1, L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement, qui se limite strictement au périmètre du parc George Valbon, et est gravement lacunaire, alors qu'elle aurait dû tenir compte, dans son périmètre et dans son analyse, des corridors écologiques existants entre les différentes entités du

site ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation, dès lors qu'en application des articles L. 211-3 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, la motivation d'une dérogation « espèces protégées » doit être suffisamment explicite pour permettre de saisir, à la seule lecture de la décision, les éléments permettant de justifier la dérogation, laquelle doit faire l'objet d'une motivation précise et adéquate :

° une telle dérogation est ainsi entachée d'illégalité si elle ne mentionne pas en quoi elle répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; or, en l'espèce, le programme immobilier du projet ne fait l'objet d'aucune motivation, le préfet se bornant à mentionner la nature de l'aménagement et son lieu d'implantation sans expliciter les circonstances de fait qui justifient la réalisation du projet ; le préfet se contente donc d'une motivation purement implicite du programme immobilier, à la lecture de laquelle il est seulement possible de déduire que cet aménagement « intègre différents enjeux socio-économiques », sans pouvoir déterminer la nature de ces enjeux et, *a fortiori*, si le projet est susceptible d'y répondre ;

° une telle dérogation est en outre entachée d'illégalité si elle ne mentionne pas dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante ne serait susceptible d'être mise en œuvre ; or, en l'espèce, l'arrêté est seulement motivé par une référence à l'évolution de l'emprise opérationnelle du projet qui, entre 2016 et 2019, a entraîné l'abandon de l'urbanisation de plusieurs emprises, dont il ne peut être déduit qu'il n'existait pas de solution plus satisfaisante au regard des atteintes aux espèces protégées ;

S'agissant du doute sérieux sur la légalité interne de l'arrêté contesté :

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 371-2 du code de l'environnement, dès lors que, les projets relevant du niveau national étant soumis à l'obligation de compatibilité avec les orientations nationales de la trame verte bleue et devant faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour leurs atteintes aux continuités écologiques identifiées par les orientations nationales, et le décret du 30 mars 2018 ayant inscrit le projet litigieux sur la liste des opérations d'intérêt national au sens du code de l'urbanisme, ce projet n'est pas compatible avec les orientations nationales de la trame verte bleue puisqu'il irait non seulement à l'encontre du premier objectif de ces orientations (à savoir : conserver et améliorer la qualité écologique des milieux) mais qu'il serait en outre en contradiction flagrante avec les moyens définis par les orientations nationales pour atteindre cet objectif en Île-de-France (à savoir : améliorer et renforcer en priorité la population des espèces dont la conservation constitue un enjeu national) ;

- l'arrêté attaqué méconnaît également l'article L. 371-3 du code de l'environnement, en ce qu'il est contraire au schéma régional de cohérence écologique, approuvé le 21 octobre 2013, dont aucune décision administrative adoptée en matière environnementale ne doit s'écarter des orientations fondamentales qu'elle est tenue de prendre en compte, sauf si un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée permet de le justifier ; or, ce schéma impose la préservation et la valorisation de l'aire des Vents, qu'il identifie comme un secteur d'intérêt écologique, auquel le projet porte atteinte en prévoyant la réalisation d'un programme immobilier sur sa frange sud-ouest de l'aire des Vents, ce qui menace les continuités écologiques, sans que ces atteintes soient ni évitées, ni réduites, ni compensées ;

- l'arrêté attaqué méconnaît également les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que la réalisation du programme immobilier porterait atteinte à neuf espèces protégées :

° la dérogation doit répondre à l'un des objectifs mentionnés par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et les raisons impératives d'intérêt public majeur s'apprécient au regard de la nature du projet et du contexte économique et social dans lequel il s'insère ; à ce titre, le projet doit présenter un intérêt suffisamment important pour que sa

réalisation soit impérative malgré l'objectif de préservation des espèces protégées ; or, en l'espèce, le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, que l'examen du contexte socio-économique ne permet pas de caractériser, s'agissant de la réalisation d'un programme immobilier de seulement 1 300 nouveaux logements à Dugny, qui ne peut être considérée ni à l'échelle départementale ni à l'échelle intercommunale comme une mesure impérative pour atteindre l'objectif de création de logements imposé par le schéma directeur de la région d'Île-de-France ; il s'ensuit donc que le programme immobilier du Cluster des médias ne répond à aucun des objectifs énumérés au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

° il ne doit pas exister d'autre solution alternative satisfaisante, et l'examen de solutions alternatives au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne saurait se limiter à la présentation des principales solutions de substitution qui ont été envisagées par le maître d'ouvrage, mais nécessite que les différentes alternatives soient examinées sur la base de critères scientifiques et économiques comparables en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces végétales et animales concernées et les raisons d'intérêt public pertinentes respectives ; or, en l'espèce, l'absence d'une telle solution n'est pas établie, dès lors que le préfet se borne à présenter une solution de substitution envisagée par la Société de livraison des ouvrages olympiques et ne procède donc à aucune recherche sérieuse sur l'existence d'alternatives au projet retenu, compte tenu des enjeux liés aux espèces protégées, toute autre solution qui concernerait la réalisation du programme immobilier sur une emprise différente ayant été écartée d'office pour des motifs d'ordre exclusivement socio-économique, et la question de la protection des espèces protégées est ici totalement absente du raisonnement suivi, alors que le territoire de Dugny est doté de nombreuses potentialités foncières considérables et inexploitées permettant tout à la fois d'éviter de recourir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, et de construire a minima de plus de 1 650 nouveaux logements, dont une partie (au moins 327) à proximité directe de l'aire des Vents ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; en vertu de ces dispositions, l'autorité administrative compétente pour autoriser un projet faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 est tenue de s'opposer au projet si l'évaluation réalisée est insuffisante ; en l'espèce, si le projet a fait l'objet d'une évaluation Natura 2000 au titre de l'article L. 141-4 du code de l'environnement, cette évaluation est très largement insuffisante en ce qu'elle ne tient pas compte des incidences du projet sur les liaisons écologiques entre les différentes entités du site Natura 2000 des Sites de Seine-Saint-Denis ; cette insuffisance de l'évaluation desdites incidences aurait donc dû conduire le préfet à s'opposer au projet ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ; il résulte de ces dispositions que toute opération de défrichement doit faire l'objet d'une autorisation administrative, y compris si l'opération est menée par une personne publique, et que l'autorité administrative compétente doit subordonner l'autorisation à la réalisation de travaux de boisement visant à compenser les atteintes à la biodiversité (« boisement compensateur »), le juge administratif effectuant un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'autorité administrative dans la définition du boisement compensateur lors de la délivrance d'une autorisation de défrichement ; l'obligation de réaliser un boisement compensateur s'inscrit dans la mise en œuvre du principe d'action préventive et de correction, prévu par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qui implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ou à défaut, d'en réduire la portée et de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les atteintes à la biodiversité s'appliquent aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ; ainsi, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet soumis à l'évaluation

environnementale (par exemple dans le cadre de la délivrance d'une autorisation environnementale) doit préciser les mesures qui s'imposent au maître d'ouvrage ; les mesures de compensation doivent en priorité être mises en œuvre sur le site impacté ou, à défaut, à une proximité fonctionnelle de celui-ci ; or, en l'espèce, le boisement compensatoire est prévu dans le périmètre de la forêt de Pierrelaye, qui constitue un espace forestier en cours de création dans le Val d'Oise, entre les communes de Pierrelaye et de Bessancourt, à 20 km de distance du projet ; l'erreur manifeste d'appréciation est ainsi caractérisée.

Par des mémoires en défense enregistrés le 22 mars 2021 à 20 h 12 et le 29 mars à 11 h 49, le ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que :

S'agissant de la recevabilité de la demande :

- l'association « Collectif pour le triangle du Gonesse » ne dispose pas d'un intérêt à agir en l'espèce, dès lors que ses statuts, en leurs articles 2 et 3, limitent son action au territoire du triangle de Gonesse et que son objet social ne vise aucun élément relatif à la défense d'un intérêt visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- les trente-six personnes physiques requérantes, qui se bornent à invoquer leur qualité de riverains directs ou d'usagers de l'aire des Vents n'apportent aucun élément de nature à démontrer d'éventuels inconvénients et dangers résultant de l'arrêté attaqué sur leur situation personnelle ou sur les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

S'agissant de l'urgence à statuer en référé :

- pour apprécier une situation d'urgence, le juge des référés doit procéder à une balance des intérêts en présence en prenant notamment en considération l'intérêt public qui pourrait s'attacher à la poursuite des travaux ou à leur réalisation rapide ; or, en l'espèce, il existe une urgence à poursuivre l'exécution de l'arrêté attaqué, les travaux répondant à un intérêt public incontestable, dès lors que la zone d'aménagement concerté litigieuse participe à la réponse aux engagements de la France pour l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, l'aménagement de ce site ayant justifié, de par son importance et sa complexité, la mise en place d'un dispositif juridique et organisationnel particulier ayant abouti à son inscription, par décret n° 2018-223 du 30 mars 2018, à la liste des opérations d'intérêt national ;

- les délais de réalisation des travaux sont particulièrement contraints, et tout retard compromettrait l'image internationale de la France ;

S'agissant des doutes sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en défense enregistrés le 22 mars 2021 à 15 h 15 et le 29 mars à 11 h 41, et des pièces enregistrées le 23 mars à 8 h 26 et 15 h 31, l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), représentée par Me Ceccarelli-Le Guen (Cabinet DS Avocats) conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public fait valoir que :

S'agissant de la recevabilité de la demande :

- un tiers intéressé au sens de l'article R. 181-50 du code de justice administrative n'est recevable à contester une autorisation environnementale délivrée au titre de l'article L. 181-1 (1°) du code de l'environnement n'est recevable à contester une autorisation environnementale que s'il se prévaut d'un intérêt suffisamment direct par rapport à ceux mentionnés à l'article L. 211-1 de ce code au regard des impacts du projet ; en outre, un tiers ne peut être recevable à contester une autorisation au titre de la législation sur l'eau devant le juge administratif que dans les cas où les effets que la décision comporte sur les objectifs protégés par la police de l'eau ou par les autres législations sont de nature à affecter par eux-mêmes ses intérêts ;

- une association n'est pas recevable contester une autorisation au titre de la législation sur l'eau lorsque son objet statutaire n'est pas spécifiquement lié à la protection d'un intérêt mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- l'association « Collectif pour le triangle du Gonesse » ne dispose pas d'un intérêt à agir en l'espèce, dès lors que ses statuts limitent son action au territoire du triangle de Gonesse et que son objet social ne vise aucun élément relatif à la défense d'un intérêt visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- les statuts de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est ayant été modifiés le 16 janvier 2021, soit postérieurement à l'édition de l'arrêté attaqué et antérieurement au dépôt de la requête, l'objet social en résultant ne peut fonder l'intérêt à agir invoqué, alors en outre que la rédaction antérieure desdits statuts ne mentionnait aucun élément relatif à la défense d'un intérêt visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- une personne physique doit justifier d'un intérêt personnel étroitement lié à l'acte contesté ; en l'espèce, les requérants ne justifient pas de leur prétendue qualité de riverains directs ou d'usagers de l'aire des Vents, non plus que d'éventuels inconvénients et dangers résultant de l'arrêté attaqué sur leur situation personnelle ou sur les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

S'agissant de l'urgence à statuer en référé :

- il y a urgence à poursuivre les travaux du projet, pour tenir compte des contraintes de calendrier liés aux délais impératifs de livraison des équipements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, tout retard sur le calendrier envisagé étant de nature à nuire à l'image de la France et à priver en outre les aménagements et équipements des financements de l'État ;

S'agissant de la légalité de l'arrêté attaqué :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 25 mars 2021, l'instruction a été close le 29 mars 2021 à 12 h.
Par une ordonnance du 30 mars 2021, l'instruction a été rouverte jusqu'au 1^{er} avril 2021 à 16 h.
Les mémoires et pièces produits par les parties après la tenue de l'audience publique ont tous été notifiés aux autres parties dans les délais prévus par ces ordonnances.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2020 par laquelle le président de la Cour a désigné comme juge des référés M. Stéphane Diémert, président dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président-assesseur à la 1^{ère} chambre de la Cour, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 21PA00909, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et les administrations ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 ;
- la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;
- le décret n° 2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis ;
- le décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 attribuant à la cour administrative d'appel de Paris le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, notamment son article 6.

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 24 mars 2021 :

- le rapport du juge des référés ;
- Me Heddi, avocat des requérants ;
- M. Sacher, représentant du ministre de la transition écologique ;
- Me Clemendot, Me Cuny et Me Ceccarelli-Le Guen, avocats de la Société de livraison des ouvrages olympiques.

Considérant ce qui suit :

1. Par son arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « cluster des medias » par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cet arrêté a pour objet la délivrance de l'autorisation environnementale, prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement et tient lieu, en l'espèce, conformément à son article 2, de première part, d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement), de deuxième part, de dérogation au titre de l'interdiction d'atteintes à des espèces protégées au titre du 4° l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de troisième part, d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 343-3 du code forestier, et de quatrième part, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

2. Les deux associations et les trente-six personnes physiques requérantes ont directement saisi la Cour d'une demande d'annulation de cet arrêté, qui a été enregistrée le 2 février 2021 sous le n° 21PA00909. Par la présente requête, ils demandent que soit ordonnée, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension dudit arrêté.

I. Sur la compétence du juge des référés de la Cour :

3. En vertu de l'article R. 311-2 (5°) du code de justice administrative, issu de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018, la Cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier ressort, à compter du 1er janvier 2019, des litiges relatifs aux actes afférents notamment « *aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux infrastructures et équipements ainsi qu'aux voiries dès lors qu'ils sont, même pour partie seulement, nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* ».

4. En l'espèce, l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral contesté a pour effet de rendre possible la réalisation d'une zone d'aménagement concerté notamment destinée à accueillir le village des médias prévu par le n° 2018-223 du 30 mars 2018 susvisé. Il et doit donc être regardé comme portant sur des opérations relevant du champ d'application du 5° de l'article R. 311-2 précité du code de justice administrative. La compétence du juge des référés de la Cour est donc établie.

II. Sur la recevabilité de la requête :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 181-17 du code de justice administrative : « *Les décisions (...) mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.* » En vertu de l'article R. 181-50 du même code, ces décisions peuvent être notamment déférées à la juridiction administrative par les « *tiers intéressés* » en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dudit code, lequel renvoie à ses articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie ou de sa publication sur le site internet de la préfecture. Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme exigeant qu'un tiers soit en mesure de se prévaloir d'une atteinte à l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pour être recevable à déférer

une autorisation environnementale à la juridiction administrative.

6. D'autre part, l'article L. 511-1 du code de l'environnement mentionne, notamment, « *les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, (...), soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie (...).* » En l'absence de toute disposition législative dérogeant, en pareille occurrence, aux règles et principes généraux gouvernant la recevabilité des recours en annulation présentés par des tiers à l'encontre des décisions administratives, doit être regardée comme recevable toute demande tendant à l'annulation d'une autorisation environnementale présentée, soit par une association dont les statuts incluent dans son objet social des actions contre les dangers ou les inconvénients susmentionnés, soit par une personne physique qui invoque précisément les dangers ou inconvénients qu'emportera sur sa situation individuelle la décision contestée.

En ce qui concerne l'association Collectif pour le triangle du Gonesse :

7. Le ministre de la transition écologique et la Société de livraison des ouvrages olympiques font valoir que l'association Collectif pour le triangle du Gonesse ne dispose pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté contesté, dès lors que ses statuts, en leurs articles 2 et 3, limitent son champ d'action au territoire du triangle de Gonesse et que son objet social ne vise aucun élément relatif à la défense d'un intérêt visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

8. L'article 2 des statuts de l'association Collectif pour le triangle du Gonesse stipule que : « *le collectif a pour mission de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre de la qualité de la vie sur le territoire dénommé triangle de Gonesse et au-delà par des projets urbanistique commerciaux industriel implantée sur le triangle de Gonesse. / Son action porte notamment sur : / - l'aménagement du territoire : occupation des sols (urbanisation densification patrimoine bâti naturel espaces verts terre agricole et boisé), moyens de transport de toutes sortes, urbanisme, politique paysagère etc. ; / (...) / d'une manière générale la protection de la nature de la faune et la flore.* » Il résulte des stipulations précitées que l'objet social de l'association Collectif pour le triangle du Gonesse est strictement limitée au territoire dénommé « triangle de Gonesse » auquel la zone d'aménagement concerté « cluster des médias », qui fait l'objet de l'autorisation environnementale contestée, n'appartient manifestement pas. La requête est donc irrecevable en tant qu'elle émane de cette association, et les fins de non-recevoir opposés en défense sur ce point doivent être accueillies.

En ce qui concerne l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est parisien :

9. La Société de livraison des ouvrages olympiques fait valoir les statuts de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est ayant été modifiés le 16 janvier 2021, soit postérieurement à l'édition de l'arrêté attaqué et antérieurement au dépôt de la requête, l'objet social en résultant ne peut fonder l'intérêt à agir invoqué, alors en outre que la rédaction antérieure desdits statuts ne mentionnait aucun élément relatif à la défense d'un intérêt visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

10. En l'absence de disposition législative qui, applicable au contentieux de l'autorisation environnementale, et à l'instar de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, subordonnerait la reconnaissance à une association de la qualité de tiers intéressé à l'adoption de

ses statuts à une quelconque date antérieure au dépôt de sa requête, il y a lieu de faire application, en l'occurrence, du principe selon lequel l'intérêt pour agir s'apprécie à la date à laquelle la juridiction administrative est saisie.

11. En l'espèce, les statuts de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement-93 et Nord Est, dans leur rédaction en date du 21 janvier 2021, déclarée en préfecture de Seine-Saint-Denis le 5 février 2021, stipulent, en leur article 3, que l'association « a pour objet dans le département de la Seine-Saint-Denis et sa périphérie, d'agir pour la protection et la mise en valeur de l'environnement en intervenant notamment dans les domaines suivants : / - concourir à la préservation et à l'amélioration de l'état de la biodiversité (faune et flore), des espaces naturels, agricoles et forestier, de la ressource en eau de la qualité des paysages ; / - s'impliquer pour la sauvegarde du vivant et ses habitats, la protection du patrimoine naturel et la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances ; / - promouvoir l'identité et l'histoire des paysages et du patrimoine en Seine-Saint-Denis et Nord-Est parisien ; favoriser la cohérence des projets d'urbanisation et d'aménagement du territoire ; (...) » et en leur article 4 que les actions entreprises par l'association : « incluent en tant que de besoin, les procédures devant les juridictions administratives et leurs suites (...) jusqu'à l'exécution définitive de leur jugement des sentence. / Sont en particulier concernés les projets : / - situés en Seine-Saint-Denis ou sur les territoires limitrophes ou proches localisés sur Paris, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Seine-et-Marne et Val-de-Marne, / et incompatibles avec les sites naturels classés ou non (espaces verts, jardins, cours d'eau...) ou bâtis remarquables, leur densification, les équilibres biologiques, la préservation des espèces animales et végétales, et avec la santé la qualité de vie des habitants. » Ces statuts permettent de regarder l'association requérante comme relevant des « tiers intéressés », au sens et pour l'application de l'article R. 181-50 précité du code de l'environnement, au regard des inconvénients susceptibles de résulter, dans les espaces naturels impactés par le projet contesté pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Ses conclusions sont donc recevables, et la fin de non-recevoir afférente doit être écartée.

En ce qui concerne les personnes physiques requérantes :

12. Les défendeurs font valoir que les trente-six personnes physiques requérantes, qui se bornent à invoquer leur qualité de riverains directs ou d'usagers de l'aire des Vents n'apportent aucun élément de nature à démontrer d'éventuels inconvénients et dangers résultant de l'arrêté attaqué sur leur situation personnelle ou sur les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

13. Mme Lallemand, M. Boulay Balmont, Mme Leroy, M. Dupont, Mme Gapin, Mme Ducrocq, Mme Gilles-Thuault, Mme Montagne, M. Montagne, Mme Lessertisseur, M. Tatem, Mme Dumoutier, Mme El Khoussi, Mme Mijajlovic, M. Loiseau, M. Penissat, M. Deloison, Mme Angel, Mme Rogeret, Mme Diez-Soto, M. Dumoutier, M. Itouchene, Mme Renard, M. Fera, Mme Ruden, Mme José Pereira, M. Gatignol, M. Mairesse, M. Loiseau, Mme Mercier, M. Mercier, M. Chaumard, Mme Algans-Buchsbaum, M. Buchsbaum, Mme Jacquera, M. Vormese et M. Latourse prévalent, sans être sérieusement contredites sur ce point, eu égard à la localisation de leur domicile qui est situé pour la plupart d'entre elles, soit à proximité du parc Geoges Valbon, soit dans des communes limitrophes, de leur qualité d'usagers réguliers dudit parc, dans lequel elles déclarent pratiquer des activités de promenade, de loisir ou sportives. L'arrêté contesté, en tant qu'il autorise notamment la réalisation d'un programme immobilier sur la frange sud-Ouest de l'aire des Vents est, compte tenu de l'impact des travaux envisagés en cette zone, de nature à présenter, en ce qui concerne les requérants, des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des

paysages. Les trente-six requérants doivent donc être regardés comme relevant des « *tiers intéressés* », au sens et pour l'application de l'article R. 181-50 précité du code de l'environnement. Leurs conclusions sont donc recevables, et les fins de non-recevoir afférentes doivent donc être écartées.

III. Sur les conclusions à fins de suspension de l'arrêté préfectoral contesté :

14. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En ce qui concerne l'urgence à statuer en référé :

15. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il appartient au juge des référés de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, le conduisent à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

16. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas sérieusement contesté que l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté attaqué comporte la dérogation, au titre de l'interdiction d'atteintes à des espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux fins de destruction d'individus de quatre espèces, de sites de reproduction ou d'air de repos de vingt-trois espèces et la perturbation intentionnelle de spécimen de trente-cinq espèces, et que ces atteintes concerneront en particulier, sur le secteur de l'aire des Vents, au moins neuf espèces protégées. En outre, le projet contesté comporte notamment l'urbanisation partielle de l'Aire des Vents, qui constitue aujourd'hui un espace naturel.

17. Les défendeurs font, certes, valoir qu'il y aurait urgence à poursuivre les travaux entrepris en vue de la réalisation du projet, eu égard à l'importance de la réalisation en temps utile des équipements liés aux des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et à l'atteinte à « l'image internationale de la France » dans le cas où cette réalisation serait retardée, que les tâches de viabilisation réalisées doivent impérativement être effectuées avant la mise à disposition des lots aux opérateurs immobiliers, dont le début des chantiers doit se faire au plus tard le 30 septembre 2021 pour garantir la livraison de l'ensemble des constructions et aménagements nécessaires à l'accueil des journalistes et des techniciens pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qu'il serait nécessaire, en cas de retard, de trouver des solutions d'hébergement alternatives pour les journalistes et techniciens médias ainsi que des solutions de transport, que ces mêmes retards auraient en outre des conséquences sur les finances publiques et sur le territoire concerné qui ne pourrait plus, en l'absence de justification

olympique, bénéficiaire des financements de l'État nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement.

18. Toutefois, d'une part, il appartenait aux personnes publiques responsables, afin de pallier les risques de retard qu'elles dénoncent, d'intégrer dans leur calendrier de travaux, en toute hypothèse, la possibilité de recours juridictionnels contre les décisions administratives les autorisant, alors même, au demeurant, que les auteurs de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 n'ont envisagé aucune disposition qui, dérogeant à la législation environnementale, aurait pu prévenir ou à tout le moins limiter, le cas échéant, le risque de survenue de tels recours. D'autre part, les engagements, au demeurant non produits à l'instance, pris auprès des autorités olympiques, s'agissant de la livraison desdits équipements, l'ont été en pleine connaissance du droit applicable. Enfin, la perspective de la perte des financements étatiques nécessaires à la réalisation des équipements destinés à l'aménagement du territoire concerné, au demeurant non établie par les pièces du dossier, relève de simples considérations de gestion et de décisions d'opportunité absolument étrangères à la légalité. De tels arguments ne sont pas de nature, en l'état de l'instruction, à caractériser l'urgence à poursuivre les travaux.

19. Il suit de là que, eu égard au caractère irréversible, tant des atteintes ainsi portées par l'autorisation environnementale aux espèces protégées, que des conséquences résultant des opérations de défrichement et de celles de la future urbanisation partielle de la frange sud-Ouest de l'aire des Vents, la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour que le juge des référés prononce, s'il échet, la suspension de la décision contestée, doit être regardée, en l'espèce, comme satisfaite.

En ce qui concerne les doutes sérieux de nature à justifier la suspension de l'arrêté attaqué :

Quant à la légalité externe :

20. En premier lieu, en vertu du I de l'article L. 181-2 du même code, créé par la même ordonnance, « *L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : / (...) / 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 (...)* ». Le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits en vertu du 1° du I de cet article : « *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.* » Sont interdits en vertu du 3° du I du même article : « *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* ». Toutefois, le 4° du I de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et,

enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) qui mentionne « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* », « *d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* » et « *les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

21. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

22. En deuxième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et les administrations : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. » En vertu de l'article L. 211-3 du même code, doivent également être motivées les décisions administratives individuelles « *qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ». En vertu de l'article L. 211-5 dudit code, la motivation ainsi exigée par les dispositions précitées doit être écrite et comporter « *l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* », cet énoncé devant être exprimé de sorte que l'administré puisse à sa seule lecture en connaître les motifs. Il s'en infère, notamment, que la motivation ainsi exigée doit, s'agissant en particulier des considérations de fait qu'elle expose, entretenir un rapport logique et pertinent, tant avec la règle de droit invoquée qu'avec le dispositif de la décision. Ne répond pas aux exigences légales susrappelées un énoncé purement tautologique se bornant à la reproduction à l'identique des termes mêmes d'une condition légale, ou ne présentant manifestement pas de lien évident ou logique avec la règle que l'auteur de la décision entend appliquer.

23. En troisième lieu, en application des dispositions combinées, d'une part, des articles L. 181-2 et L. 411-2 du code de l'environnement citées au points 20 et de celles des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 211-5 du code des relations entre le public et les administrations citées au point précédent, la décision qui accorde la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 doit comporter l'énoncé distinct et cumulatif des considérations de fait exposant tant, d'une part, la raison impérative d'intérêt public majeur qui la fonde que, d'autre part, l'absence d'autre solution satisfaisante et, enfin, que cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

24. En l'espèce, l'arrêté préfectoral contesté expose en termes suffisamment précis les considérations de fait sur lesquelles reposent, tant la raison impérative d'intérêt public majeur fondant la dérogation accordée que le maintien dans un état favorable des populations des espèces concernées. En revanche, relativement à l'absence d'autre solution satisfaisante, l'arrêté expose que : « *considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, puisque la conception du projet a évolué pour diminuer la surface artificialisée à long terme sur des secteurs stratégiques au plan écologique, permettant de retenir l'alternative la moins impact tente sur les espèces protégées* ». Une telle

motivation, qui se borne à justifier l'absence de solution alternative satisfaisante par la seule évolution régressive de l'emprise du projet, en des termes au demeurant abscons, tels ceux de « secteurs stratégiques au plan écologique » ne présente à l'évidence aucun rapport logique ou pertinent au regard de la condition légale applicable. Elle ne place dès lors pas l'administré dans la situation de pouvoir, à la seule lecture de l'arrêté contesté, en comprendre les motifs, et méconnaît ainsi les exigences résultant des dispositions législatives susmentionnées.

25. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral contesté est entaché d'une insuffisance de motivation au regard des exigences résultant sur ce point de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité à fonder le prononcé de la suspension de son exécution.

26. Les autres moyens de légalité externe articulés à l'encontre de l'arrêté contesté ne sont en revanche pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître le même doute.

Quant à la légalité interne :

27. Ainsi qu'il a été dit aux points 20 et 21, un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut notamment être autorisé, à titre dérogatoire et dès lors qu'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur, que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. L'appréciation de l'existence d'une solution alternative satisfaisante peut ne porter que sur une partie seulement du projet, dès lors que l'objet de ce dernier n'est pas nécessairement lié à son lieu d'implantation.

28. En l'espèce, la réalisation d'un village des médias, prévue par le décret n° 2018-223 du 30 mars 2018, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, dont le législateur a d'ailleurs, par la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018, prévu et régi l'organisation, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens et pour l'application des dispositions législatives susmentionnées, tant en raison de l'utilisation des équipements concernés à l'occasion de cet événement sportif international qu'en raison de leur insertion dans un projet local de rénovation urbaine et ce, alors même qu'il ressort des pièces du dossier que les équipements et aménagements dont s'agit ont été envisagés dès 2010, soit antérieurement à la candidature de la France, qu'ils répondent en réalité à une volonté d'aménagement purement locale, et que l'événement de 2024 a pu avoir pour effet, comme le relève d'ailleurs l'arrêté préfectoral contesté, d'en « accélérer » la réalisation.

29. Toutefois, et s'agissant de l'exigence légale d'absence de solution alternative satisfaisante, d'une part, il ne ressort des pièces du dossier, en l'état de l'instruction, et dès lors que la Société de livraison des ouvrages olympiques a exposé, tant dans ses écritures que durant l'audience publique, que la localisation du projet et sa conception sont, dans leur intégralité, inhérentes à son objet même, que les auteurs du projet, en tant qu'il emporte l'urbanisation partielle de l'aire des Vents, auraient sur ce point véritablement recherché l'existence de solutions alternatives satisfaisantes en d'autres lieux. D'autre part, il ne ressort pas d'avantage des pièces du dossier que la réalisation du programme immobilier prévu par le projet dont s'agit n'aurait pu être satisfaite par des solutions alternatives permettant de limiter l'atteinte portée aux espèces protégées et, en particulier, d'éviter l'urbanisation, sur une superficie d'environ huit hectares, de la frange sud-ouest de l'aire des Vents, laquelle pouvait en tout état de cause faire l'objet d'une réhabilitation adaptée à son état.

30. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement faute que soit établie l'absence de solution alternative satisfaisante au projet est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité et, par suite, à fonder le prononcé de la suspension de son exécution.

31. Les autres moyens de légalité interne articulés à l'encontre de l'arrêté contesté ne sont en revanche pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître pareil doute.

IV. Sur la portée de la suspension prononcée par la présente ordonnance :

32. En premier lieu, les vices, mentionnés aux points 20 à 25 et 29 et 30, respectivement, n'affectent l'autorisation environnementale contestée qu'en tant qu'elle accorde la dérogation au titre de l'interdiction d'atteintes à des espèces protégées au titre du 4° l'article L. 411-2 du code de l'environnement, soit le titre V (articles 25 et 26) et les annexes I à VI de l'arrêté préfectoral contesté. Ces dispositions étant divisibles du reste de l'arrêté, la suspension de l'exécution de ce dernier doit ainsi n'être ordonnée que dans cette limite.

33. En deuxième lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, un vice entraînant l'illégalité d'une autorisation environnementale, laquelle est soumise à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L. 181-17 du même code, est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative. D'autre part, aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.* » Il appartient donc au préfet de Seine-Saint-Denis, s'il s'y croit fondé, d'abord de modifier les motifs de l'arrêté contesté pour y exposer les circonstances de fait, conformément aux exigences des dispositions législatives citées au point 23, dans le but de régulariser le vice mentionné au point 24, puis de saisir le juge des référés de la Cour afin que ce dernier, s'il échet, décide de modifier la portée de la suspension prononcée.

34. En troisième lieu, s'il est procédé comme indiqué au point précédent, la portée de la suspension de l'exécution de l'autorisation environnementale pourra se trouver restreinte au seul territoire de l'aire des Vents, dès lors que le vice mentionné aux points 29 et 30 n'est susceptible d'affecter que cette partie seulement du territoire de la zone d'aménagement concerté. Eu égard, en outre, à l'objectif de protection des espèces, les travaux liés à l'amélioration des espaces végétalisés ou à la recolonisation du milieu pourront néanmoins être menés dans le respect des prescriptions destinées à la préservation des espèces. Par suite, la suspension de l'exécution du titre V (articles 25 et 26) et des annexes afférentes de l'arrêté préfectoral contesté ne sera effective que dans cette limite.

35. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. /La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* » En l'espèce, il y a lieu, sur ce fondement et d'office, d'une part, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre toute mesure afin de faire cesser sans délai les travaux contraires à la présente ordonnance et, d'autre part, d'enjoindre à la Société de livraison des ouvrages olympiques de donner, aux mêmes fins de cessation sans délai des travaux, tous ordres utiles à ses co-

contractants.

V. Sur les frais du litige :

36. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge respective de l'État (ministère de la transition écologique) et de la Société de livraison des ouvrages olympiques, qui succombent dans la présente instance, le versement, chacun, d'une somme totale de 750 euros aux requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les mêmes dispositions font obstacle à ce que la Société de livraison des ouvrages olympiques en puisse invoquer le bénéfice, les requérants n'étant pas la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 21PA00909, l'exécution de l'arrêté n° 2020-2637 du 12 novembre 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « cluster des médias » par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes du Bourget, de Dugny et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis est suspendue, en tant seulement que l'autorisation environnementale accordée porte sur la dérogation au titre de l'interdiction d'atteintes à des espèces protégées au titre du 4° l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

1° sur l'ensemble du territoire de la zone d'aménagement concerté dont s'agit, et dans les limites mentionnées au point 32 des motifs de la présente ordonnance, sauf à ce soit mise en œuvre la procédure mentionnée au point 33 desdits motifs ;

2° sur la seule emprise de l'aire des Vents (commune de Dugny), dans les limites mentionnées au point 34 des motifs de la présente ordonnance.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre toutes mesures utiles afin que cessent sans délai tous travaux contraires à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Article 3 : Il est enjoint à la Société de livraison des ouvrages olympiques de donner toutes instructions à ses co-contractants afin qu'ils cessent sans délai tous travaux contraires à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Article 4 : L'État (ministère de la transition écologique) et la Société de livraison des ouvrages olympiques verseront, chacun, une somme totale de 750 euros (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) aux requérants.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requérants et les conclusions de la Société de livraison des ouvrages olympiques fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée, en application de l'article 6 du décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 :

- à Me Heddi, représentant les requérants,
- au ministre de la transition écologique ;
- et à Me Ceccarelli-Le Guen (Cabinet DS Avocats), représentant la Société de livraison des ouvrages olympiques.

Copie en sera adressée au préfet de Seine-Saint-Denis, au Département de la Seine-Saint-Denis, à la commune de Dugny et à la commune du Bourget.

Fait le 6 avril 2021.

Le juge des référés,
Président-assesseur à la 1^{ère} Chambre,



Stéphane DIÉMERT

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.